

VILLE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 avril 2024

Convoqué le : 10 avril 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Affiché le : 24 avril 2024

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 26

L'an deux mille vingt-quatre, le seize avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Etaient présents : Mmes EUDIER, STIL, M. COURSEAU, Mme LEROY, M. COLLETTE, Mmes LEBRUN, PEIGNEY, COURCHE, VAL, MM. COMBE, HELLO, Mmes BEAUJOUAN, ROUX, MM. BESSEC, GAILLARD, LECLERCQ, Mmes COLBOC, COUTANCE, MORISSE.

Etaient excusés : Mme MAILLARD (pouvoir donné à Mme EUDIER), M. FAVENNEC (pouvoir donné à M. COLLETTE), M. DACHER (pouvoir donné à M. COURSEAU), M. BERTRAND (pouvoir donné à M. BESSEC), M. NOURICHARD (pouvoir donné à Mme STIL), Mme MAIZERET (pouvoir donné à Mme LEROY), M. FOUACHE (pouvoir donné à M. LECLERCQ)

Etait absent : M. BOUTIN

formant la majorité des membres en exercice

Madame STIL a été élue secrétaire.

Objet : **Délibération n°26/2024** : Délibération relative à la création d'un poste d'emploi saisonnier

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de Saint-Romain de-Colbosc s'est engagée dans une gestion de qualité du fleurissement et d'entretien des espaces verts.

A cet effet, la commune a obtenu, en 2023, deux fleurs au concours national des villes et villages fleuris.

Ainsi pour conserver cette qualité de vie au sein de la commune et au vu du surcroît de travail conséquent sur la période estivale,

Compte tenu de ces éléments d'informations, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter.

CONSIDERANT qu'en raison du surcroît de travail conséquent au fleurissement estival de la commune et à l'entretien saisonnier,

CONSIDERANT qu'il convient de recruter pour ce type de poste un adjoint technique à temps complet rémunéré sur le premier échelon de cette grille indiciaire du 1^{er} mai au 15 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** la création d'un emploi saisonnier d'adjoint technique à temps complet du 1^{er} mai 2024 au 15 septembre 2024.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2024.

LE REGISTRE DUMENT SIGNE,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Clotilde EUDIER



La secrétaire,

Carole STIL